VILLE DE BALMA

Envoyé en préfecture le 16/02/2023
Reçu en préfecture le 16/02/2023
Publié le 22/03/23
ID : 031-213100449-20230201-PFSCBPCH2023005-AI

PFS/CB/PCH/2023/005

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la commune de Balma (Haute-Garonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu les art. 2 26° et art. 3 de la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal a, par délégation, chargé le Maire de prendre toutes les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé , notamment signer les contrats relatifs aux demandes à tout organisme financeur de subvention sans condition de montant maximal,

Considérant le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne dans le développement et le fonctionnement de l'ensemble des temps extrascolaires au titre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes,

Considérant la signature de la convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service accueil de loisirs « extrascolaire » 2020-2023 en date du 22 janvier 2020,

Considérant la modification de l'article 4 « Versement de la subvention » suite à la modification du taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » qui passe de 98 % à 100 % à compter du 1er janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'avenant « taux régime général » à la convention d'objectifs et de financement au titre de la prestation de service accueil de loisirs (Alsh) « Accueil Adolescents », ci-annexé, est signé entre la Mairie de Balma et la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Garonne jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié sur le site internet de la ville de Balma.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Balma, le 1er février 2023.

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Le Maire,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Ce recours peut être formé par voie postale ou dématérialisée sur le site : http://www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.